

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

2026

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Droit et Économie

SUJET

Mercredi 17 juin 2026

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

*L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.
L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.*

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Cet ensemble comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée. Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Francine DUFREINE est gérante de la SARL « Parfums Éléance », reconnue pour la qualité de ses produits cosmétiques. Elle développe une activité de vente en ligne et communique sur les réseaux sociaux. Elle n'hésite pas à affirmer que certains parfums de ses concurrents contiennent « des substances controversées potentiellement nocives pour la santé », qui « nuisent à la réputation des entreprises du secteur ». Francine DUFREINE précise qu'elle s'appuie sur les travaux d'une association de consommateurs qui a publié une mise en garde, accompagnée d'un tableau comparatif montrant la présence de substances potentiellement dangereuses pour la santé dans certains parfums.

Thaïs GENDREAU, directrice générale de la SA « Essence des Îles », réagit aux propos de Francine DUFREINE. Bien qu'aucune marque ne soit explicitement évoquée, les descriptions correspondent clairement aux produits de sa société. Thaïs GENDREAU estime que sa réputation est ternie et que les propos tenus portent atteinte à l'image de ses produits. Elle constate une baisse de son chiffre d'affaires depuis la publication de sa concurrente sur les réseaux, il y a trois mois.

Thaïs GENDREAU souhaiterait obtenir réparation des préjudices dont elle estime être victime. Elle vous consulte.

Questions

- 1. Qualifiez juridiquement les parties, les faits et les dommages.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que la société « Essence des Îles » peut avancer pour engager la responsabilité de la société « Parfums Éléance ».**
- 3. Développez l'argumentation juridique que la société « Parfums Éléance » peut lui opposer.**

La liberté du commerce et de l'industrie constitue le fondement de la libre concurrence. Pourtant, cette dernière fait l'objet d'un encadrement strict afin de prévenir les comportements anti-concurrentiels.

- 4. Après avoir défini deux exemples de comportements anti-concurrentiels, vous répondrez à la question suivante à l'aide de l'annexe 4 et de vos connaissances personnelles :**

Pourquoi est-il essentiel que le droit encadre la concurrence ?

ANNEXE 1 – Article 1240 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ANNEXE 2 – Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, [...] à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ANNEXE 3 – Dénigrement et droit d'alerte en matière de santé publique et environnement

Même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante*, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

Tel est l'enseignement d'un arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 4 mars 2020.

Résumé de l'affaire : une société fabrique et commercialise des plans de travail [...] en quartz de synthèse. Soupçonnant ce dernier matériau d'être dangereux pour la santé de ses employés, la société a fait réaliser une étude par un organisme et publié sur son site internet et sur les réseaux sociaux de son dirigeant les résultats des deux rapports établis par cet organisme [...] confirmant la présence de composants dangereux dans le quartz de synthèse, puis a lancé une alerte auprès du magazine *60 millions de consommateurs* en indiquant que ce matériau était dangereux pour la santé [...].

La décision [de la Cour de cassation] relève que les juges d'appel ont constaté d'un côté, que le message diffusé publiquement par la société faisait état du danger présenté par les plans de cuisine en quartz de synthèse, de l'autre, que les rapports des experts, invoqués au soutien de ces affirmations, étaient critiqués par ces deux mêmes experts [...], qui soulignaient que les tests [...] n'avaient pas été réalisés dans des conditions normales d'utilisation par des consommateurs [...]. Il en résulte ainsi que l'information divulguée ne reposait pas sur une base factuelle suffisante au regard

de la gravité des allégations en cause, de sorte que la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés.

* Base factuelle suffisante : une information reposant sur des éléments scientifiques solides.

Source : lexbase.fr

ANNEXE 4 - La loyauté de la concurrence

Le principe de loyauté est une conséquence de la liberté de la concurrence, elle-même un principe secondaire découlant de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il n'est régi par aucun texte. La concurrence ne peut être exercée que dans le respect des droits des autres acteurs économiques et doit être conforme aux usages du commerce.

Les entrepreneurs ne disposent d'aucun droit privatif sur leur clientèle, qui constitue seulement une potentialité de chiffre d'affaires. Par conséquent, ils peuvent démarcher la clientèle d'un concurrent.

Traditionnellement, le domaine de la concurrence déloyale avait pour limites la concurrence interdite et la concurrence réglementée. Elle avait pour finalité d'empêcher un usage excessif de la liberté de la concurrence. Ce domaine s'est élargi afin de sanctionner des comportements considérés comme dangereux pour les consommateurs, ou contraires à une concurrence loyale, notamment en matière de publicité.

L'utilisation de nouvelles techniques commerciales et l'apparition d'Internet ont également contribué à cet élargissement, en raison de la répression du parasitisme.

Les comportements déloyaux ont fait l'objet d'une classification créée par la doctrine et ont été regroupés en quatre catégories : le dénigrement, la désorganisation, la confusion, et le parasitisme.

*Source : C.Lebel, Titre 1. La loyauté de la concurrence,
Droit des affaires : Cours et exercices corrigés, 2012.*

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Distinguez facteurs de production substituables et facteurs de production complémentaires.
2. Commentez l'évolution de la part des entreprises utilisant l'IA (intelligence artificielle).
3. Présentez les effets de l'IA sur les travailleurs selon leur niveau de qualification.
4. Rédigez une argumentation pour répondre à la question suivante :

Le progrès technique favorise-t-il le travail en France ?

Annexes

Annexe 1 - Part des entreprises (en %) qui déclarent utiliser l'IA (intelligence artificielle) en 2024 en France et dans l'Union Européenne (UE).

Annexe 2 - Intelligence artificielle : le progrès technique est-il bénéfique à l'emploi et au travail ?

Annexe 3 - Adaptation des entreprises face aux nouveaux besoins créés par l'IA.

Annexe 4 - Les effets du progrès technique.

Annexe 1 - Part des entreprises (en %) qui déclarent utiliser l'IA (intelligence artificielle) en 2024 en France et dans l'Union Européenne (UE).

Caractéristiques	France		UE		Taux d'évolution (2023-2024)	
	2023	2024	2023	2024	France	UE
Taille de l'entreprise						
10-49 salariés (TPE)	5	9	6	11	80	83
50-249 salariés (PME)	10	15	13	21	50	61
250+ salariés (ETI)	21	33	30	41	57	37
Secteur d'activité						
Industrie manufacturière	5	7	7	11	40	57
Production et distribution énergie / eau / déchets	5	9	9	13	80	44
Construction	2	3	3	6	50	100
Commerce	4	10	7	12	150	71
Transports et entreposage	2	5	5	8	150	60
Hébergement / restauration	2	5	4	6	150	50
Information-communication	30	42	29	49	40	69
Immobilières	7	14	9	15	100	67
Activités spécialisées / scientifiques / techniques	14	17	19	31	21	63
Services administratifs et soutien	6	11	8	14	83	75
Ensemble	6	10	8	13	66	62

Note de lecture : En 2024, 10 % des entreprises en France déclarent utiliser au moins une technologie d'intelligence artificielle.

Source : Insee Première, n° 2061, Juillet 2025.

Annexe 2 – Intelligence artificielle : le progrès technique est-il bénéfique à l'emploi et au travail ?

Actuellement, enthousiasmés par les récentes avancées de l'IA, les acteurs économiques y voient une opportunité d'automatisation et de transformation des systèmes de production. Les promesses associées à l'IA reposent essentiellement sur trois hypothèses :

- du côté du travail, l'IA est supposée augmenter les capacités humaines dans la réalisation de certaines tâches, contribuer à réduire les erreurs en fiabilisant des tâches ou soulager les humains de tâches perçues comme "sans valeur ajoutée", notamment lorsqu'elles sont répétitives ou pénibles. [...]
- l'IA ouvre également des opportunités en termes d'emploi. Le développement de la technologie, sa mise en œuvre et l'innovation de produits ou services qu'elle stimule devrait générer des nouveaux emplois. [...]
- l'IA répondrait également en partie à des enjeux de pénurie de main-d'œuvre dans un contexte de vieillissement de la population. [...]

Source : Vie-Publique.fr, octobre 2024

Annexe 3 – Adaptation des entreprises face aux nouveaux besoins créés par l’IA.

Mesures et actions des entreprises	Secteur financier	Secteur manufacturier
Amélioration des compétences ou reconversion des salariés	64 %	71 %
Achat de services auprès de sociétés extérieures	53 %	53 %
Embauche de nouveaux salariés	35 %	48 %
Diminution des effectifs ou suppressions de postes	17 %	14 %

Note de lecture : 35 % des employeurs dans le secteur financier ont recruté des nouveaux salariés

Source : Intelligence artificielle et marché du travail, perspectives de l’emploi de l’OCDE en 2023

Annexe 4 – Les effets du progrès technique.

Les effets du progrès technique sur le volume total de travail dans une économie peuvent être positifs ou négatifs. La résultante finale des innovations sur la quantité totale de travail utilisée dépend de la combinaison de trois mécanismes.

Le premier effet direct sur l’emploi est fonction du degré de substituabilité ou de complémentarité entre les nouvelles techniques et le facteur travail. Dans le premier cas, “la machine remplace l’homme” (c’est même l’effet recherché pour la plupart des innovations technologiques). Le progrès technique peut aussi être introduit en complément du travail humain, sans en diminuer la quantité mais en augmentant son efficacité.

Ensuite, il faut prendre en compte la réaction de la demande par rapport à la variation du prix pour un bien nouveau ou produit avec une technique nouvelle. Si l’innovation permet une baisse des prix, la demande de ce bien va être stimulée et sa production aussi. Par conséquent, l’effet sur l’emploi peut être positif si l’économie de travail est plus que compensée par l’embauche de salariés pour produire en plus grandes quantités.

Enfin, le troisième élément qui intervient dans l’impact des innovations sur les rémunérations et l’embauche est la qualification de l’offre de travail. Si l’offre de travail est abondante et qualifiée pour réaliser les nouvelles tâches induites par le progrès technique, [...] alors il y aura pression à la baisse des salaires. Dans le cas contraire (peu de travailleurs compétents), le chômage augmentera.

Toute évolution technique majeure conduit à des changements dans les modes de production de l’économie en permettant d’économiser du travail : c’est ce qu’on appelle le “progrès technique biaisé” pour décrire le fait que la demande de main-d’œuvre qualifiée augmente fortement, au détriment des personnes non qualifiées. Plus précisément, dans les pays industrialisés, les travaux routiniers (qui exécutent des tâches répétitives de production de masse) – manuels ou non – sont en recul alors que les emplois aux deux extrémités – ceux créatifs, très qualifiés, et ceux peu qualifiés et non

routiniers, comme les emplois de service ou du soin – progressent. La part des emplois susceptibles d'être automatisés seraient de 9% pour la France [...].

En conclusion, les innovations technologiques stimulent la demande de main-d'œuvre qualifiée, et donc la hausse de sa rémunération, et suppriment des emplois non qualifiés. Cela a pour effet d'élargir les inégalités de salaires entre les plus et les moins diplômés. Cette tendance peut être contrecarrée par une offre accrue de travailleurs diplômés. Ainsi l'accumulation de capital humain, surtout si les institutions du pays favorisent l'éducation de masse, va limiter la croissance des inégalités salariales. Par ailleurs, la disparition actuelle des emplois routiniers moyennement qualifiés ne résulte pas uniquement de l'évolution technologique. Se conjuguent aussi les effets de la mondialisation : on ne peut pas délocaliser un emploi de caissier, mais on peut l'automatiser ; on ne peut pas automatiser un emploi de chercheur, mais on peut le délocaliser.

*Source : « Progrès technique et mutations du travail : hier et aujourd'hui »,
Vie-publique.fr, Juillet 2019*